



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
n° 09 - 269 - IC

- **ARRETE** -

**ACTUALISANT CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE  
PREFECTORAL DU 29 AVRIL 2005 AUTORISANT L'EXPLOITATION  
D'UN ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE PAR  
LA SOCIETE ELECTROPOLI A ISIGNY LE BUAT**

LE PREFET DE LA MANCHE  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 autorisant la société Electropoli à exploiter son usine située à Isigny le Buat,

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société Electropoli le 29 mai 2008 pour l'exploitation d'une activité de fonderie de métaux et d'alliages non ferreux,

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 janvier 2009,

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2009,

**Considérant** les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

**Considérant** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre,

.../...

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles,

**Considérant** que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques,

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté modifie dès sa notification de la façon suivante les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2005 (installations autorisées) sont remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté 29 avril 2005 (consommations d'eau) sont remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté 29 avril 2005 (rejets des eaux industrielles résiduelles) de l'arrêté du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté 29 avril 2005 (contrôle de la qualité des rejets aqueux) de l'arrêté du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 12.6 de l'arrêté 29 avril 2005 relatives aux rejets atmosphériques de la galvanoplastie sont remplacées par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 12.8 de l'arrêté 29 avril 2005 relatives aux contrôles de la qualité des rejets atmosphériques sont remplacées par les dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont abrogées ;
- Les mots « de l'alimentation en eau » de la dernière phrase de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont remplacés par les mots « de ces rejets » ;
- Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont abrogées.

### **ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

3.1. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

.....

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1111-2-b	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	A	Stockage de liquides très toxiques au magasin produits chimiques et aux abords de chaînes : 1,12 t Emploi : 2,3 t
1131-2-b	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. Substances et préparation liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10, mais inférieure à 200 tonnes.	A	Stockage: 10 t Emploi : 0,5 t
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	A	<u>Chaînes de traitement :</u>  CH05 Galvanisation 124.800 l CH06 Galvanisation 56.800 l CH09 Zinc / galva 16.720 l CH30 Zincage électro 92.500 l CH31 Zincage électro 130.800 l CH32 Zincage électro 102.800 l CH33 Cu, Ni, Cr 113.600 l CH34 Zincage électro 69.600 l CH35 Passivation après Galva 15.000 l CH36 Phosphatation 16.400 l CH38 Zincage électro 70.000 l CH39 Zincage électro 71.600 l CH40 OAS/OAC 26.400 l  <u>Volume total :</u> 907.020 l
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu Aucun seuil	A	Galvanisation à chaud : - ch05 1 bain de zinc de 20 m <sup>3</sup> - ch06 2 bains de zinc de 16 m <sup>3</sup> chacun - ch09 1 bain de zinc de 2 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 54 m <sup>3</sup> .
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxyde d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	D	Stockage acide chlorhydrique : 70 tonnes Emploi sur chaîne d'acide chlorhydrique : 120 tonnes.  Stockage acide nitrique : 0,72 tonnes. Emploi sur chaîne d'acide nitrique : 10 tonnes.  Stockage acide sulfurique : 4,4 tonnes Emploi sur chaîne d'acide sulfurique : 3,6 tonnes.

.../...

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux. La capacité de production étant : 2. supérieure à 100kg/j mais inférieure ou égale à 2t/j	D	Capacité de production de 300 kg/j
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	D	Atelier de production : - Machines de reprises pièces 109,5 kW . - Atelier de maintenance : 300 kW. Soit puissance totale de : 410 kW.
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) Aucun seuil	D	Traitement des pièce à l'air chaud : - four de dégazage de 30 kW, - four thermique de 30 kW. Soit une puissance totale de : 60 kW.
2575	Abrasif (emploi de matière) La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D).	D	2 sableuses : 2 x 3 kW. 8 polisseuses : 80 kW. Soit une puissance totale de 86 kW.
2910-a-2	Combustion A. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure 20 MW (D)	D	- Combustion de fuel domestique (FOD) pour groupes électrogènes : 3 groupes de 4224 kW thermique chacun. Soit 12,7 MW thermique.  - Combustion de gaz propane pour chauffage usine : 9 brûleurs de 117 kW 1 brûleur de 30 kW Soit 1,1 MW  Soit un total de 13,8 MW
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installation de) 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	D	Production d'air comprimée avec compresseurs d'air de 10 bar : - 3 de 30 kW, - 3 de 75 kW. Soit une puissance totale de 315 kW.  Production de froid avec compresseurs 5 compresseurs représentant une puissance totale de 150 kW.
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (D)	D	16 postes de charges : - 6 dans atelier 1 - 10 dans atelier 2 Puissance totale des accumulateurs 200 kW.

- 3.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : ALIMENTATION EN EAU – CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations ainsi que lors du remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau. A l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées avec les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Il fait apparaître une fois par an les économies réalisées et réalisables.

L'exploitant calcule deux fois par an sur une période représentative de ses activités la valeur du débit de rinçage décrit à l'article 20.3. de l'arrêté d'autorisation. Celle-ci ne peut dépasser en aucun cas la norme de 8 litres d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. Les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce débit de rinçage.

#### **ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **5.1 : généralités**

Les eaux industrielles de procédés sont collectées et dirigées des chaînes de traitement vers les stations de détoxication.

Après traitement ces eaux industrielles sont rejetées dans l'Yvrande au lieu dit « La Chesnelière ».

Les ouvrages de rejet dans le milieu récepteur doivent être conçus et réalisés de façon :

- A assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur
- A limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet

##### **5.2 : conditions de rejets des effluents industriels de traitement de surface – valeurs limites de rejet**

Utilisation du cadmium et du cyanure :

L'utilisation du cadmium et du cyanure est interdite.

Utilisation du chrome hexavalent :

L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué tous les trois ans.

Valeurs limites de rejet en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces :

Les valeurs limites de rejet définies ci-après sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Débit maximal horaire rejeté par la station de traitement : 16,25 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal journalier rejeté par la station de traitement : 390 m<sup>3</sup>/j

Pour les métaux et l'arsenic :

Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Métaux et arsenic	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (kg/jour)
Al	4	1,56
Mn	2	0,78
Cr VI	0,01	0,004
Cr III	0,09	0,04
Cu	0,5	0,195
Fe	2,5	0,98
Ni	1,9	0,74
Co	2	0,78
Sn	1	0,39
Zn	3*	1,17*
Métaux totaux (Al, As, Cd, Cr, Co, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	15	5,85

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

\*Objectifs de rejet :

Pour le paramètre zinc, l'objectif de rejet en concentration est fixé à 2 mg/l et en flux de 0,78kg/j.

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un plan d'actions à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre cet objectif.

Le cas échéant, l'impossibilité de l'atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet.

Cas spécifique du nickel

L'exploitant fournira, 6 mois après la notification du présent arrêté, les conclusions d'une étude technico-économique portant sur les différentes solutions de traitement du nickel. Les résultats de cette étude seront accompagnés d'un plan d'actions avec échéancier justifié.

Pour les autres polluants :

Les valeurs limites en concentration et en flux pour les autres polluants sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (kg/jour)
MES	20	7,80
F	15	5,85
Nitrites	1	0,39
Azote global	50	19,5
NH4	15	5,85
P total	5	1,95
DCO	Voir ci-dessous	80
Indice Hydrocarbure	2	0,78
AOX	5	1,95
Chloroforme	1	0,39
Naphtalène	1,5	0,58
Trichloroéthylène	0,1	0,039
Tributylphosphate	4	1,56

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas spécifique de la DCO

La concentration en DCO contenue dans l'effluent est réduite au fur et à mesure de l'augmentation du débit de rejet selon la progression suivante :

Débit rejeté Q (m3/j)	Concentration [DCO] (mg/l)
Q ≤ 250	300
250 < Q < 390	$[DCO] < (80 \text{ kg/jour}) / Q^{(*)}$
Q = 390	200

<sup>(\*)</sup> La concentration maximale autorisée de la substance est égale au flux maximal journalier autorisé de la substance divisé par le débit réel journalier de rejet de la station.

**ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS DES STATIONS DE DETOXICATION DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les mesures et analyses des rejets d'effluents issus de la station de détoxification sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le **pH** et le **débit** sont mesurés et enregistrés en continu.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Pour les **polluants**, les mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Les mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées à minima suivant les fréquences et les méthodes définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
Cr VI, Zn, Ni, Cr III, Cu, Co	Quotidienne	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
<u>Métaux</u> : Fe, Al, Mn, Sn <u>Autres polluants</u> : P total, NH4, nitrites, DCO, MES	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
<u>Métaux</u> : Cr VI, Zn, Ni, Cr III, Cu, Co, Fe, Al, Mn, Sn, métaux totaux(Al, As, Cd, Cr, Co, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) <u>Autres polluants</u> : P total, NH4, nitrites, DCO, MES, F	Mensuelle	Normalisées par un laboratoire agréé
Hydrocarbures, Chloroforme, Naphtalène, Trichloroéthylène, Tributylphosphate, AOX, N global	Trimestrielle	Normalisées par un laboratoire agréé

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des rejets, 10% de la série des résultats des mesures des paramètres suivis à une fréquence journalière peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 7.1. Traitement de type galvanoplastie

Pour les installations de traitement de type galvanoplastie, la teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O<sub>2</sub>).

Polluant	Rejet direct (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30
HCl	50
Métaux (Zn+Co+Cu+Mn+Sn)	5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Objectifs de rejet :

Pour les paramètres Ni, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, HCl et Métaux (Zn+Co+Cu+Mn+Sn) les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à atteindre (mg/m <sup>3</sup> )
Ni	0,1
SO <sub>2</sub>	10
NH <sub>3</sub>	10
HCl	30
Métaux (Zn+Co+Cu+Mn+Sn)	1

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis du préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre ces objectifs de rejets en concentration. L'impossibilité de les atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet.

Normes :

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Le laboratoire agréé effectue ses prélèvements conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

**7.2. Traitement par galvanisation à chaud**

Polluants	mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	40
Zn	2,5
Rejet de métaux Si le flux est > 25 g/h	5

*La concentration est exprimée en mg/Nm<sup>3</sup> c'est à dire en milligramme par mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O<sub>2</sub>).*

**7.3. Groupes électrogènes**

Polluants	mg/m <sup>3</sup>
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	160
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	1500
Monoxyde de carbone en équivalent CO	650
Poussières totales	100

*Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.*

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE LA QUALITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **8.1 : cas des lignes de galvanoplastie**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations en acidité totale, HF, Cr total, Cr VI, Ni, alcalins, Nox, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, HCl, Métaux (Zn+Co+Cu+Mn+Sn) dans les effluents atmosphériques, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

### **8.2 : cas des lignes de galvanisation à chaud**

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et selon des méthodes reconnues, des contrôles portant sur les paramètres indiqués au 12.6. de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **8.3 : cas des installations de combustion**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins cinq ans.

### **ARTICLE 9 : FONDERIE DE METAUX ET D'ALLIAGES NON FERREUX**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : "Fonderie (fabrication de produits moulés)" de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550)" sont applicables dès notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

### **ARTICLE 11 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

### **ARTICLE 13 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny le Buat et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

### **ARTICLE 14 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'Isigny le Buat et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô le  
**Pour le Préfet,**  
La secrétaire générale,  
**Christine BOEHLER**

19 MAR. 2009

**Copie certifiée conforme à l'original :**

**Société Electropoli - Isigny le Buat**

**Electropoli Center - Saint Genis Pouilly (01)**

**M. le maire d'Isigny le Buat**

**M. le sous-préfet d'Avranches**

**M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair**

**~~M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville Saint Clair~~**

**M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'équipement - service maritime - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô**

**M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Saint-Lô**

*Pour le préfet,  
l'attaché de préfecture,  
chef de bureau délégué,*

*J. Morel*

